

Commune de Mandagout

SIVOM du Pays Viganais

N° 1

Juillet 2014

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de MANDAGOUT

Dossier destiné à être soumis à enquête
publique


SAFEGE
Ingénieurs Conseils

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ÎLE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de MONTPELLIER : 650 Rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier

TABLE DES MATIÈRES

1 Rappel réglementaire	3
1.1 Loi du 12 juillet 2010	3
1.2 Jurisprudence sur la problématique du raccordement	4
1.3 Document d’urbanisme de la commune	5
1.4 Objet du présent rapport	5
2 Présentation générale du réseau	6
2.1 Le réseau.....	6
2.1.1 Les canalisations.....	6
2.1.2 La structure du réseau.....	8
2.2 Les ressources.....	9
2.3 Les ouvrages.....	10
2.3.1 Les ouvrages de stockage	10
2.3.2 Les ouvrages de traitement.....	10
2.4 Le bilan besoins-ressources	11
2.4.1 Situation actuelle	11
2.4.2 Situation future	12
3 Le schéma directeur.....	14
4 Les différentes zones définies par la carte de zonage	15

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: Répartition des matériaux.....	6
Figure 2: Répartition des diamètres	7
Figure 3: Synoptique du réseau	8
Figure 4: Bilan besoins-ressources en situation actuelle	11
Figure 5: Bilan besoins / ressources en situation future r=75%	12
Figure 6: Bilan besoins / ressources en situation future r=65%	13
Tableau 1 : Inventaire des ressources de la commune.....	9
Tableau 2: Inventaire des ouvrages de stockage.....	10

1

Rappel réglementaire

1.1 Loi du 12 juillet 2010

La loi du 12 juillet 2010 (loi dite « Grenelle 2 ») sur les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif a mis en place un certain nombre de disposition, en particulier, au niveau de l'article L 2224-7-1 du code générale des collectivités territoriales, la mise en place d'un **Schéma de Distribution d'eau potable**.

«

*Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles **arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution**. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.*

***Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.** Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.*

»

1.2 Jurisprudence sur la problématique du raccordement

Le point juridique ci-dessous provient d'une réponse à une question au niveau de l'assemblée nationale. Elle a été publiée au journal officiel en septembre 2013.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques instaure un droit à l'eau qui s'exerce « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, (...) dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L. 210-1 du code de l'environnement). Elle n'instaure donc pas un droit d'accès au réseau public d'eau potable.

Ainsi, en matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement.

Sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau d'eau public. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre, assurée par exemple par un forage.

En vertu de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes arrêtent un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine le champ des zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Toutefois, le maire ne peut pas se fonder sur cet article pour refuser le permis dès lors que le pétitionnaire entend assumer l'alimentation en eau potable de la construction à partir d'un puits lui appartenant (Conseil d'Etat, 30 octobre 1996, n° 126150).

Il n'appartient pas au maire, au titre de sa compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme (article L. 422-1 du code de l'urbanisme), de vérifier la productivité d'un forage lors de l'instruction d'un permis de construire. Cette vérification relève de la seule responsabilité du propriétaire. Un forage réalisé à des fins d'usage domestique fait d'ailleurs l'objet d'une déclaration auprès du maire, selon une procédure autonome régie par l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de raccordement.

Ainsi, le Conseil d'État a considéré qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de raccorder au réseau public d'eau potable un hameau éloigné de l'agglomération principale (Conseil d'Etat, 30 mai 1962, « Parmentier », Lebon p. 912). Dans les zones avec dégagements de desserte, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée (article L. 111-6).

1.3 Document d'urbanisme de la commune

À la date d'avril 2014, le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Mandagout est une carte communale.

1.4 Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour objet de répondre aux obligations réglementaires liées à la loi « Grenelle 2 ».

Pour ce faire, il présente successivement :

- Une présentation générale du réseau
- Les principales conclusions du schéma directeur
- Les différentes zones définies par la carte de zonage
- La carte de zonage (*cf. plan n°3*)

2

Présentation générale du réseau

2.1 Le réseau

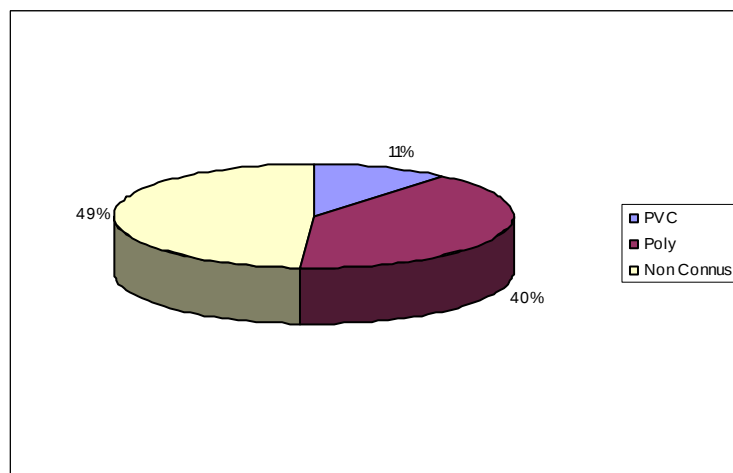
Le linéaire du réseau est de 16 km.

2.1.1 Les canalisations

◆ Les matériaux

Le graphique ci-dessous présente les matériaux qui composent le réseau de distribution de Mandagout. Ces données nous ont été données par les services techniques de la commune.

Figure 1: Répartition des matériaux

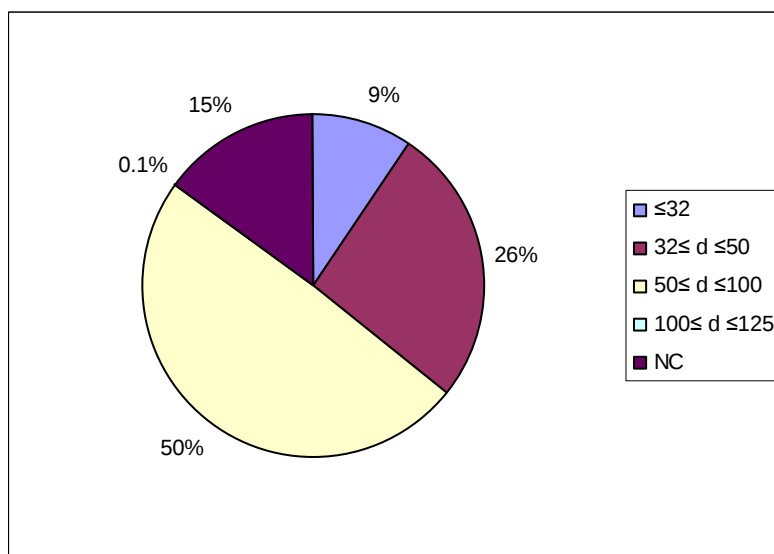


On constate qu'une partie importante des matériaux est non connue.

◆ Les diamètres

Le graphique ci-dessous présente les diamètres qui composent les canalisations du réseau de distribution de Mandagout. Ces données nous ont été données par les services techniques de la commune.

Figure 2: Répartition des diamètres

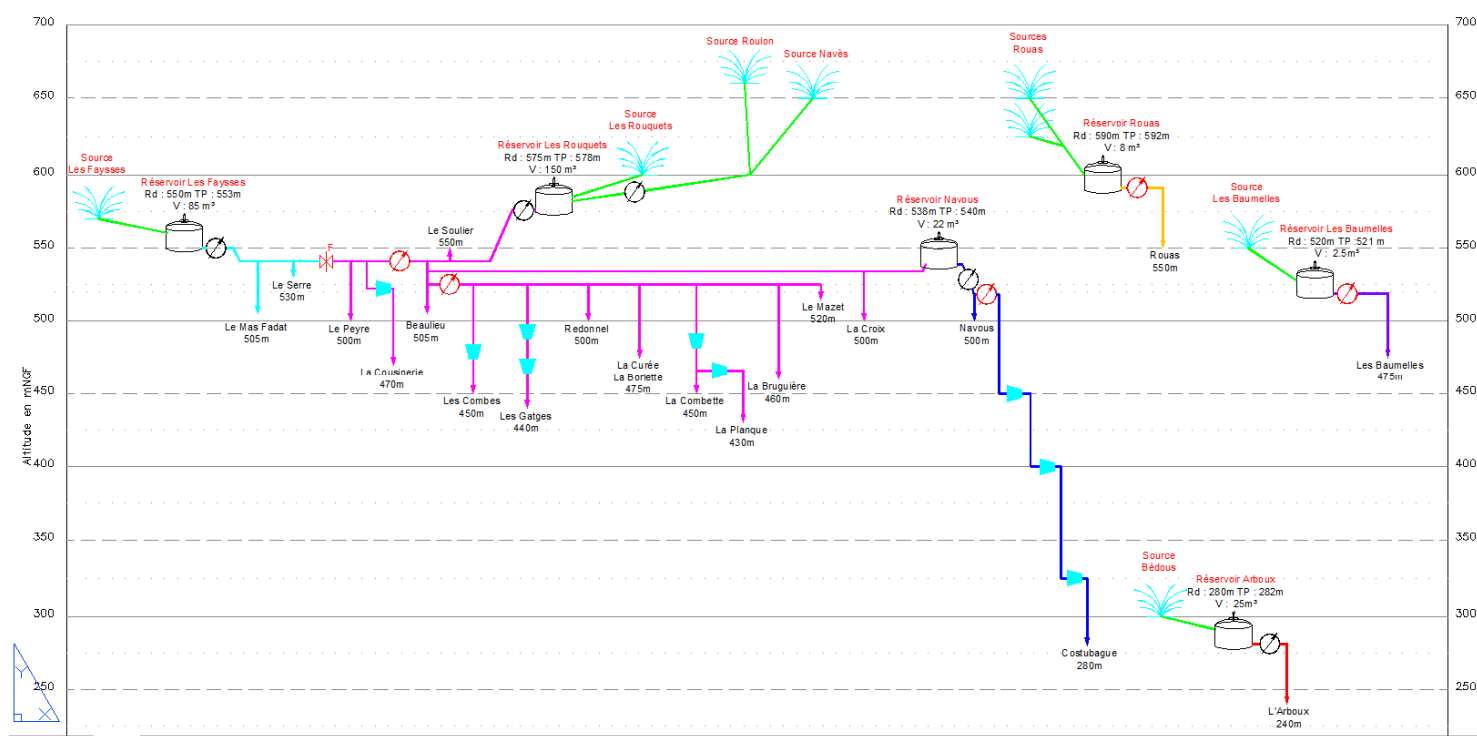


Ce graphique montre que la majorité des canalisations ont un diamètre inférieur à 100mm.

2.1.2 La structure du réseau

La figure suivante présente la structure générale du réseau (liste des hameaux desservis non exhaustive).

Figure 3: Synoptique du réseau



Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune est composé de 5 unités de distribution distinctes.

2.2 Les ressources

La production d'eau brute de la commune de Mandagout est assurée, au quotidien, par plusieurs ressources : Les Faysses, Roulon, Navès (prise d'eau) et Les Rouquets, Rouas, les Baumelles et Bédous.

Tableau 1 : Inventaire des ressources de la commune

NOM	TYPE	DUP	Débit moyen - m3/j (données ARS)	Débit réglementaire - m3/j (données ARS)	Débit de pointe (données ARS)	Débit étiage (mesure SDAEP Gard) – 3 Août 2006 – m3/j	Débit étiage (Mesure Safege) - Aout 2011 en m3/j	PROFONDEUR
Les Faysses (milieu)	Source	OUI	-	-	-	37,2	12,5	Prise en surface
Roulon	Source	OUI	5	5	5	25,9	17	Prise en surface
Navès	Captage en rivière	OUI	20	20	25	/	106	Prise en surface
Les Rouquets	Source	OUI	20	-	20	17,3	12,7	Prise en surface
Rouas haut	Source	NON	4	-	-	4,3	2,5	Prise en surface
Rouas bas	Source	NON	4	-	-	4	1,9	Prise en surface
Bédous	Source	OUI	5	5	5	43,2	/	Prise en surface
Baumelles	Source	NON	12	12	-	12,1	5,76	Prise en surface

2.3 Les ouvrages

2.3.1 Les ouvrages de stockage

Sur la commune de Mandagout, 6 réservoirs assurent le stockage de l'eau.

Tableau 2: Inventaire des ouvrages de stockage

NOM	TYPE D'OUVRAGE	VOLUME (m3)	UDI desservies
Faysses	Semi-enterré	85	FAYSSES
Les Rouquets	Semi-enterré	150	ROUQUETS
Navous	Semi enterré	22	ROUQUETS /NAVOUS
Rouas	Non enterré	8	ROUAS
Baumelles	Cuve préfabriquée	2,5	BAUMELLES
Arboux	Semi enterré	25	ARBOUX

Le volume total de stockage de la commune est de 293 m³.

2.3.2 Les ouvrages de traitement

Il n'existe aucun ouvrage de traitement ; le traitement se fait directement au niveau des réservoirs.

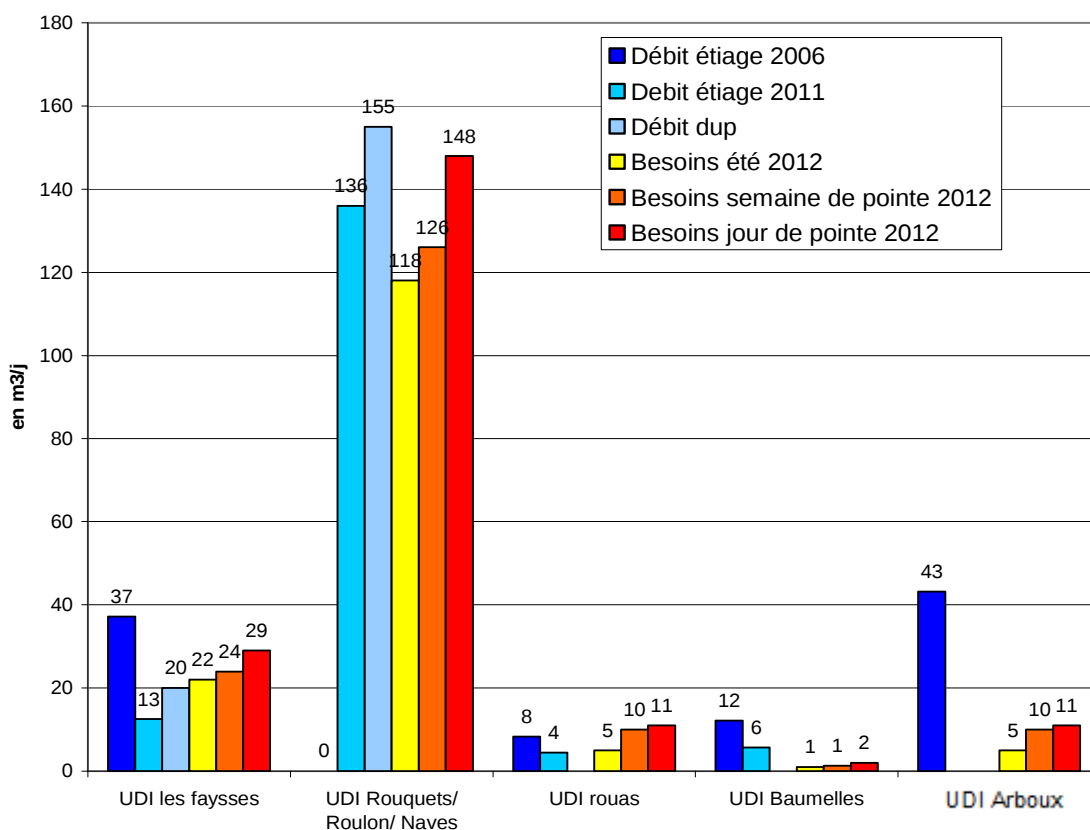
L'eau qui transite par les réservoirs Faysses, Rouquets, Navous et Arboux est traitée par UV, tandis que l'eau des réservoirs Rouas et Baumelles est traitée par de l'hypochlorite de calcium.

2.4 Le bilan besoins-ressources

2.4.1 Situation actuelle

Le graphique suivant présente le bilan besoins/ressources par UDI en situation actuelle

Figure 4: Bilan besoins-ressources en situation actuelle



Au regard de ce bilan, on constate que, sur l'unité principale de distribution, les Rouquets, le bilan besoins-ressource est tout juste à l'équilibre.

Sur les autres UDI, le bilan met en évidence :

- **Un équilibre précaire sur l'UDI des Faysses ;**
- **Un important déséquilibre sur l'UDI de Rouas ;**
- Une absence de débit de DUP sur l'UDI Arboux, mais un bilan positif au regard de la ressource disponible ;

- Un bilan largement positif sur l'UDI de Baumelles.

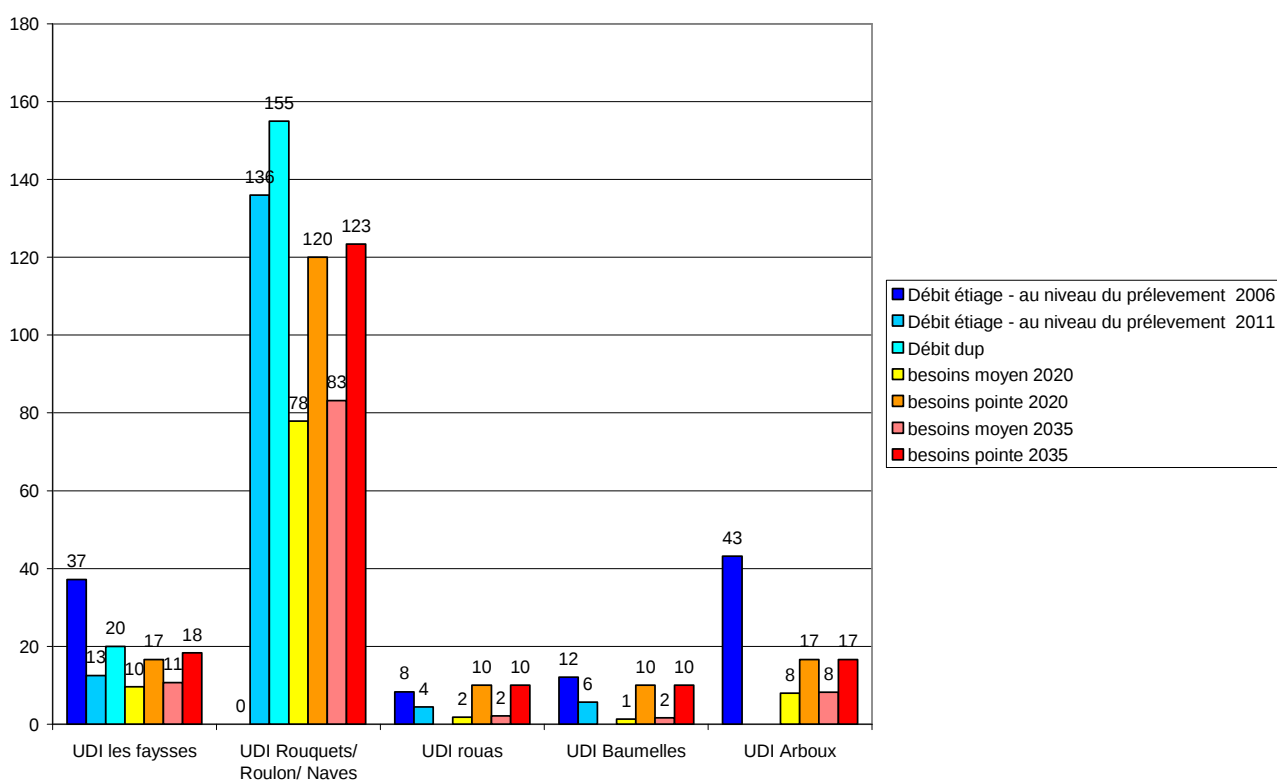
Étant donné l'importance du déficit de ressources sur les UDI de Rouas et de Faysses, un des principaux enjeux du SDAEP est la sollicitation de ressources complémentaires, accompagné d'un travail sur le maintien d'un bon rendement.

2.4.2 Situation future

Les figures ci- après présentent les bilans besoins / ressource par UDI à l'horizon 2020 et 2035 selon les deux hypothèses de rendement retenues en phase 1 et 2 (75% : objectif SAGE Hérault – 65% : objectif Grenelle II).

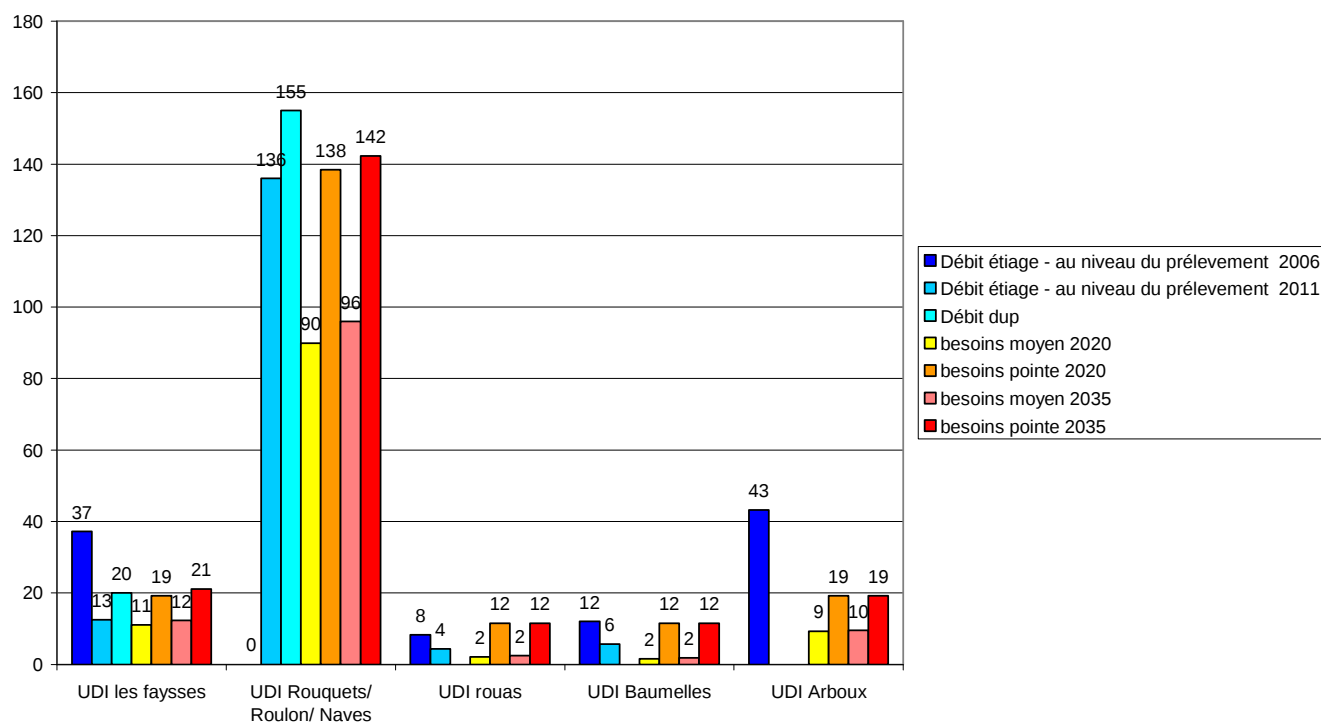
- Scénario 1 : rendement 75%

Figure 5: Bilan besoins / ressources en situation future r=75%



• Scénario 2 : rendement de 65%

Figure 6: Bilan besoins / ressources en situation future r=65%



Au regard de ces graphiques, le même constat est fait qu'en situation actuelle, avec un déficit prononcé sur l'UDI de Rouas, un équilibre précaire sur celle de Faysses, et une incertitude sur celui d'Arboux.

Ce constat est valable quelque soit le rendement futur considéré, il confirme la nécessité d'orienter les scénarios sur la mobilisation de ressources complémentaires pour ces UDI (nouvelles ressources ou interconnexion).

3

Le schéma directeur

Dans le cadre du Schéma Directeur d’alimentation en eau potable de la commune de Mandagout, il a successivement été réalisé :

- En phase 1, un état des lieux « préliminaires », basé principalement sur l’analyse des données disponibles et des visites sur sites ;
- En phase 2, un état des lieux « complémentaire », c’est à dire un diagnostic de réseaux en s’appuyant sur une campagne de mesures et une modélisation informatique des réseaux ;
- En phase 3, une analyse des solutions aboutissant à la définition d’un scénario de travaux et au schéma directeur à proprement parlé.

Dans le cadre du schéma directeur, les actions suivantes ont été identifiées :

- Action 1 : Sécurisation du bilan besoins ressources
- Action 2 : Régularisation des ressources
- Action 3 : Mise en conformité des ouvrages
- Action 4 : Amélioration de la qualité de l’eau distribuée
- Action 5 : Réduction des pressions au niveau de Costubague
- Action 6 : Extension et Renforcement du réseau
- Action 7 : Amélioration du rendement du réseau

Elles ont fait l’objet d’une étude de faisabilité spécifique, et ont permis de définir un programme de travaux pour les années à venir.

4

Les différentes zones définies par la carte de zonage

La carte de zonage correspond au schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (cf. plan n°3).

- En vert, les parcelles actuellement raccordées au réseau d'eau potable communal ;
- En orange, les parcelles actuellement non raccordées mais dont le raccordement au réseau est possible ;
- En jaune, les parcelles alimentées par un forage privé ou ouverte à l'urbanisme sans qu'il soit prévu d'extension de réseau permettant leur raccordement au réseau communal
- En Bleu, le réseau de distribution d'eau potable.